



**La Chambre de recours
des Ecoles européennes**

Réf. : 2021-03-D-35-fr-1

Version originale : FR

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2020 DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES

Réunion des 13, 14 et 15 avril 2021



La Chambre de recours des Ecoles européennes

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2020

Pour la Chambre de recours, l'année 2020 a été marquée par :

- la pandémie de Covid-19 et ses conséquences (I) ;
- une démission, pour des raisons strictement personnelles (II-2) ;
- une augmentation inédite du nombre de recours, en particulier ceux dirigés contre des décisions du Jury du Baccalauréat européen (III-1) ;

I - La pandémie de Covid-19 et ses conséquences pour la juridiction

1.

Comme le monde entier, la Chambre de recours a été impactée par la pandémie de Covid-19.

Dès la mi-mars 2020, des mesures ont été mises en place pour garantir son bon fonctionnement, la continuité du service public et les droits des personnes relevant de sa juridiction, tout en adaptant ses procédures aux contraintes imposées par les différentes autorités nationales prises pour protéger la santé des citoyens.

Le personnel du greffe a pu s'organiser en télétravail à 100 %, grâce à l'aide logistique et informatique apportée par le Bureau du Secrétaire général.

Les membres de la juridiction ne pouvant se déplacer à Bruxelles, priorité a dû être donnée à la procédure écrite et au traitement des affaires sans audience (ainsi que le permet l'article 19 de son Règlement de procédure), en ayant recours si nécessaire à des questions écrites posées par le juge rapporteur (article 18 du même Règlement).

2.

Dans le contexte de cette crise sanitaire et de la suspension des cours *in situ* à partir du 16 mars 2020, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a adopté la décision « *Conséquences du COVID-19 - Evaluation des risques et actions proposées* », dont les termes ont été approuvés à l'occasion de la réunion des 15 au 17 avril 2020 (document 2020-03-D-44-fr1).

Ces décisions, concernant notamment les évaluations des élèves au second semestre et l'organisation du Baccalauréat 2020, ont suscité beaucoup de questions et de réactions.

Ainsi, un très grand nombre de recours (pour la plupart doublés d'un référé) ont été introduits en vue d'obtenir l'annulation de la règle dite « de modération » appliquée à la note finale du Baccalauréat 2020. Nous y reviendrons au point III - 2), 4.2.

La pandémie et ses conséquences ont également suscité certains recours, que ce soit à l'encontre de décisions prises par l'Autorité Centrale des Inscriptions pour les Ecoles européennes de Bruxelles (point III. 1) – 3) ou à propos du minerval des élèves de catégorie III (point III – 2), 4.2).

3.

Sans introduire formellement de recours, de nombreux parents se sont aussi adressés à la Chambre de recours pour contester des décisions et mesures prises par le Secrétaire général et/ou les directeurs d'Ecoles dans le cadre de l'organisation des cours en ligne, de la fermeture temporaire de l'Ecole (ou au contraire, de son ouverture ...), des mesures sanitaires mises en place dans les classes, la cantine ou les transports scolaires.

Des familles en grandes difficultés financières se sont également tournées vers la Chambre de recours pour demander de l'aide.

Autant d'interrogations et de préoccupations de parents, inquiets et soucieux des conséquences de la pandémie sur l'éducation de leurs enfants, qu'il a fallu écouter et rediriger vers les instances compétentes alors même qu'un recours contentieux ne pouvait être formellement enregistré.

Qu'il soit rappelé ici que la Chambre de recours traite de manière administrative (c'est-à-dire, hors enregistrement formel) de demandes manifestement irrecevables ou non fondées, ou pour lesquelles la juridiction n'est pas compétente (responsabilité civile ou pénale, harcèlement, gestion, compétences pédagogiques des professeurs, questions relatives à la gestion des garderies ou des transports scolaires).

En cette année 2020, tout ce travail « de l'ombre », qui n'apparaît pas dans les statistiques, fut bien plus important que les autres années (point III – 1), 1).

II - La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de recours

1.

Monsieur Eduardo MENENDEZ-REXACH préside toujours la Chambre de recours.

La juridiction est toujours organisée en deux sections, ses membres étant affectés à l'une ou l'autre section par rotation afin d'éviter tout cloisonnement entre les deux formations de jugement.

2.

Les membres de la Chambre de recours ont pris acte, fin décembre 2020, de la décision de M. Michel AUBERT de démissionner de ses fonctions, pour des raisons strictement personnelles.

Ils tiennent ici à le remercier chaleureusement pour son dévouement et son remarquable travail au service de la juridiction.

La procédure visant à obtenir la nomination d'un nouveau membre, en remplacement de M. AUBERT, est en cours.

3.

Il en est de même pour la procédure visant à obtenir le renouvellement du mandat de M. Ó CAOIMH.

4.

Aucun changement n'est intervenu au Greffe.

III – L'activité juridictionnelle de la Chambre de recours en 2020

1) Le nombre et les catégories de recours enregistrés¹

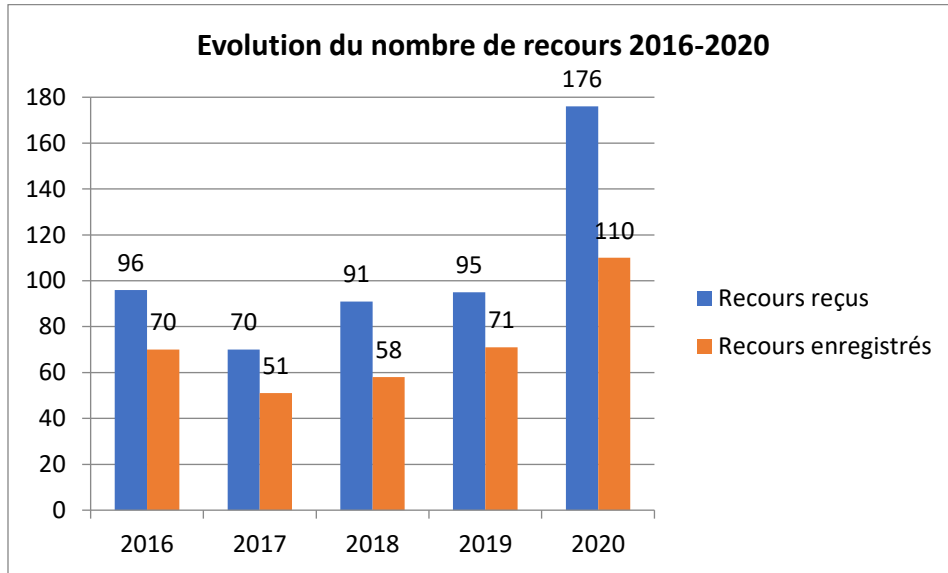
1.

L'année 2020 a été marquée par une augmentation inédite du nombre de recours : 110 recours (dont 28 en référé) ont été enregistrés et soumis à l'examen de la Chambre de recours.

¹ Les chiffres présentés peuvent ne pas correspondre exactement à ceux avancés dans le Rapport annuel du Secrétaire général des Ecoles européennes, d'une part en raison d'un classement catégoriel des recours légèrement différent et d'autre part en raison d'un éventuel décalage d'une année sur l'autre (lorsque le recours administratif est traité au cours de l'année N et le recours contentieux au cours de l'année N+1).

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre de recours sur la période 2016-2020.

Les recours « reçus » sont ceux traités, sans être formellement enregistrés, suite à un échange entre le Greffe et le requérant, étant donné le caractère manifestement irrecevable et/ou non fondé du recours.



2.

En cette année exceptionnelle, ce sont les recours dirigés contre des décisions prises par le Jury du Baccalauréat européen qui ont fait flamber les chiffres et ont été les plus nombreux : 54 dont 23 référés.

Il faut souligner ici la complexité des moyens invoqués à l'appui de ces recours, pour la plupart préparés par une avocate. Nous y reviendrons au point III - 2), 4.2.

3.

Viennent ensuite, les recours directs formés contre des décisions de l'Autorité Centrale des Inscriptions pour les Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) : 32 dont 3 référés.

Ici aussi, la crise sanitaire et ses conséquences (dont le confinement) se sont invitées dans les recours, les requérants ayant avancé comme arguments :

- les risques accrus de contamination et la nécessité d'éviter les transports scolaires et de favoriser les trajets à pied ou à vélo ;
- la nécessité de protéger les personnes vulnérables du foyer ;

- la dégradation de l'état psychologique de l'enfant (anxiété, sentiment d'abandon et perte de confiance) pour justifier un retour dans l'école précédemment fréquentée ;
- des difficultés pratiques dues aux mesures sanitaires pour justifier une inscription tardive, en phase 2 (force majeure) ;

Concernant les décisions de l'ACI, les contestations portent encore et toujours sur la **section linguistique** déterminée au moment de l'inscription (Article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes) et sur la prise en considération de **critères de priorité** dans le but d'obtenir l'école de premier choix (problèmes de santé en particulier).

Reste également un contentieux assez présent à propos des inscriptions dans les Ecoles de Bruxelles : l'examen des cas **de force majeure** invoqués en cas de non-respect des phases d'inscription, lequel est sanctionné par le rejet pur et simple de la demande d'inscription tardive, considérée comme irrecevable (Articles 2.5 à 2.7 de la Politique d'Inscription 2020-2021). L'ACI n'attribue alors aucune place, dans aucune école, alors que les requérants ont un droit d'accès aux Ecoles européennes en tant que fonctionnaires des institutions (catégorie I). Dans certains cas, les parents ont des alternatives (écoles belges, Deutsche Schule, British School ou rester dans l'école déjà fréquentée) mais dans d'autres cas, ils n'en ont pas. Ce sont alors le droit à l'éducation et le principe de proportionnalité qui sont en jeu.

Enfin, il convient de relever que même si les Politiques d'inscription excluent, depuis plusieurs années, tant **l'argument géographique** (trajets domicile / école attribuée / lieu de travail des parents) que celui lié aux **contraintes quant à l'organisation des trajets et de la vie de famille**, et malgré une jurisprudence constante de la Chambre de recours qui rappelle que ce ne sont pas des critères de priorité, des recours sont encore introduits, mettant en avant les (très) longs trajets entre le domicile de l'enfant et l'école attribuée et les conséquences qui en découlent : fatigue excessive (surtout pour les plus jeunes enfants), perte de temps (temps qui ne peut être consacré aux études, aux activités parascolaires ou au sommeil) et considérations écologiques et environnementales (pollution, gaspillage d'énergie, mobilité verte plus difficile à mettre en pratique, par exemple trajets à pied ou en vélo).

4.

Les autres recours contentieux soumis à la Chambre de recours en 2020, formés après rejet d'un recours administratif préalable auprès du Secrétaire général, sont (en ordre décroissant en nombre) :

- des recours émanant du personnel enseignant (professeurs détachés ou chargés de cours) ;
- des recours dirigés contre des décisions de Conseils de classe (redoublement) ;
- des recours dirigés contre des refus de changement de Langue 1 ou 2 ;
- des recours concernant le paiement du minerval ;
- un seul recours contre une décision disciplinaire ;
- un recours « ONL (Other National Languages) » ;
- un recours concernant le Soutien pédagogique ;

- un recours dirigé contre des « *comportements* » de la direction d'une Ecole que le requérant considérait comme « *préjudiciables à ses intérêts privés* » ;
- un recours dirigé contre une décision du Conseil supérieur ;
- un renvoi interne (article 40 bis RP) ;
- un recours en rectification.

5.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'activité de la Chambre de recours ne se réduit pas à des chiffres ou à des statistiques portant sur le nombre de recours introduits et traités.

D'autres aspects de ses activités doivent être ici rappelés :

- a) la **complexité des moyens** invoqués par les requérants à l'appui de leurs recours, en particulier quand ils sont épaulés par un avocat, induit un travail important : les arguments sont plus fouillés et complexes et imposent aux membres de la Chambre un important travail d'analyse et de recherche de jurisprudence, notamment celle de la Cour de Justice de l'Union européenne, afin de tenir compte dans leurs décisions des principes généraux de droit consacrés au sein de l'Union européenne ;
- b) la Chambre veille également à publier et à synthétiser sa jurisprudence afin d'en assurer la cohérence ; une jurisprudence relativement constante et accessible via la **base de données**, permet aux organes des Ecoles européennes de s'en inspirer (les instances des Ecoles européennes tirent d'ailleurs les enseignements de certaines décisions rendues par la Chambre de recours pour modifier les cadres réglementaires) et permet aux requérants d'en prendre connaissance avant d'introduire un recours, afin d'évaluer leurs chances de succès. La mise à jour de cette base de données est essentielle et contribue à maintenir le nombre de recours dans une proportion raisonnable et à les traiter avec un outil adapté et performant ;
- c) **la révision des traductions** : il s'agit d'une importante charge de travail pour le Greffe et les membres de la Chambre de recours concernés, non visible dans les chiffres et les statistiques. En effet, les traducteurs mis à la disposition de la Chambre de recours ne sont pas des juristes linguistes et, sauf exception, ils ne maîtrisent pas le langage juridique et/ou les termes propres aux règlements applicables dans le système des Ecoles européennes. Cette problématique, souvent relevée dans les rapports d'activité précédents, reste encore et toujours d'actualité.

2) Les décisions rendues par la Chambre de recours en 2020

1.

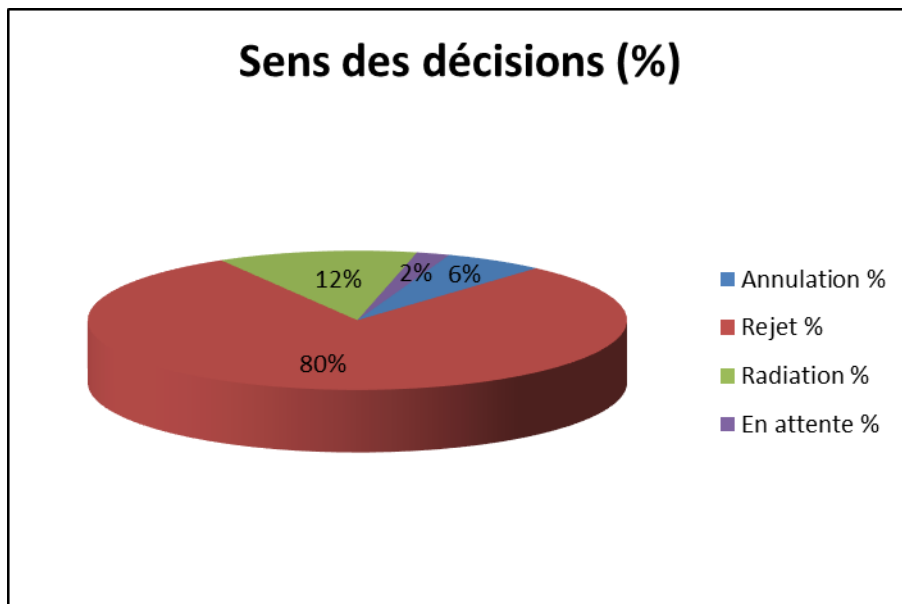
Conformément aux dispositions du Règlement de procédure, les différents recours peuvent être traités, selon les cas, par décision rendue après procédure écrite contradictoire suivie d'une audience, par décision rendue après procédure écrite contradictoire mais non suivie d'une audience, par décision ou ordonnance motivée non contradictoire, par ordonnance de référé ou par ordonnance de radiation.

En cette année 2020 marquée par les restrictions sanitaires dues à la pandémie de Covid-19, la Chambre de recours n'a pu tenir aucune audience.

Toutes les affaires ont été traitées *sans audience*, ainsi que le permet l'article 19 de son Règlement de procédure, en ayant recours si nécessaire à des questions écrites posées par le juge rapporteur (article 18).

2.

Le graphique ci-dessous illustre dans quelles proportions les recours ont été **accueillis** (annulation de la décision faisant grief), **rejetés** (après instruction ou par décision motivée) **ou radiés**.



Les chiffres montrent pour 2020 un **pourcentage relativement stable d'annulations** : 6% en 2020² (comparé aux 8% en 2019 et aux 9% de 2018) - sous réserve d'une décision en attente.

Il faut ajouter à ce pourcentage les radiations en raison d'un non-lieu à statuer ou d'un désistement dès lors que les parties sont parvenues, implicitement ou explicitement, à un accord. Ces radiations sont des annulations non visibles dans les chiffres, mais elles sont le reflet d'une issue tout aussi favorable au requérant qu'une annulation.

On relèvera enfin qu'un seul requérant a fait usage du mécanisme de renvoi interne mis en place en mai 2016.

La Chambre de recours s'efforce d'être un lieu d'écoute attentive pour chaque justiciable, et même si leur recours est rejeté, certains requérants se disent satisfaits d'avoir au moins pu s'exprimer, d'avoir été entendus et d'avoir reçu des réponses à leurs interrogations.

3.

Avant d'épingler quelques-unes des décisions rendues en 2020, il convient de rappeler le **rôle de la Chambre de recours**, seule et unique juridiction propre au système *sui generis* des Ecoles européennes.

Sa mission consiste à assurer, à elle seule, le **contrôle de légalité** des actes pris par les différents acteurs du système des Ecoles européennes. Elle veille, avec rigueur et indépendance, au respect effectif des droits des justiciables du système (professeurs, élèves et parents d'élèves mais aussi les organes décisionnels des Ecoles européennes), veillant à leur assurer, en toutes circonstances, la « *protection juridictionnelle adéquate* » voulue par la Convention portant statut des Ecoles européennes.

Son contrôle de légalité s'exerce tant au regard **des dispositions réglementaires propres au système des Ecoles** qu'au regard **des principes généraux de droit** (motivation des actes administratifs, principes d'égalité de traitement et de proportionnalité notamment) **et des droits fondamentaux de l'Union européenne**, reconnus par la Cour de Justice de l'Union européenne (droit à une protection juridictionnelle effective et au respect des droits de la défense notamment).

C'est d'ailleurs bien en ce sens que tant le Statut des chargés de cours entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016 que le Statut des membres du personnel d'encadrement des Ecoles européennes recrutés localement, approuvé par le Conseil supérieur des 14-17 avril 2020, entendent garantir que les règles applicables à ces personnels « *sont conformes aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Dans son arrêt du 14 juin 2011 (Miles e.a. contre Ecoles européennes – affaire C-196/09), la Cour de Justice de l'Union européenne reconnaissait bien à la Chambre de recours l'ensemble

² Ce pourcentage a été calculé uniquement sur base des dossiers mis à l'instruction ; si tous les recours enregistrés à la Chambre de recours sont pris en compte (110), ce pourcentage d'annulation tombe à 2,72%.

des critères permettant de la qualifier de « *jurisdiction* » au sens de l'article 267 TFUE : origine légale, permanence, caractère obligatoire, nature contradictoire de la procédure, application des règles de droit, indépendance (voir en ce sens les conclusions de l'avocat général Sharpston, points 52 et 53 et point 85 où sont soulignés la fonction judiciaire de la Chambre de recours et ses liens structurels avec le système juridique de l'Union).

Et par ailleurs, comme le relevait l'avocat général Mengozzi, à l'occasion des affaires jointes Oberto et O'Leary (C-464/13 et C-465/13 : arrêt de la Cour du 11 mars 2015 et points 58 à 60 des conclusions de l'avocat général), la Chambre de recours reconnaît que les principes fondamentaux, voire les principes généraux, qui sont communément admis tant dans l'ordre juridique de l'Union que celui des États membres sont « susceptibles » de servir de référence pour l'action des organes des Ecoles européennes, en sus des règles de droit qui leur sont propres.

Il ressort ainsi tant de la jurisprudence de la Chambre de recours (voir notamment les arrêts rendus sur les recours 07/14 du 31 juillet 2007, 08/06 du 5 août 2008, 08/51 du 25 mai 2009 et 09/01 du 20 décembre 2011) que de celle de la Cour de Justice de l'Union européenne (voir les arrêts précités) que le système juridique des Ecoles européennes étant un système *sui generis* qui se distingue à la fois de celui de l'Union européenne et de celui des États membres, tout en réalisant une forme de coopération entre eux, les principes fondamentaux communément admis tant dans l'ordre juridique de l'Union que dans celui des États membres doivent servir au moins de référence pour l'action de leurs organes et que les justiciables sont donc recevables à invoquer l'illégalité d'actes pris par les autorités relevant du système des Ecoles européennes non seulement au regard de la Convention portant statut des dites Ecoles et des textes applicables en vertu de celle-ci, mais également au regard des principes généraux du droit de l'Union européenne.

Pourtant, la compétence de la Chambre de recours reste toujours une compétence d'attribution : seuls les recours prévus dans les textes sont admissibles et les conditions de son exercice sont celles établies dans les règlements, comme le veut l'article 27.1 de la Convention. Même si la Chambre a toujours opté pour l'interprétation la plus favorable au droit à un recours effectif et à l'accès à la juridiction, l'élargissement de ses attributions exigerait probablement une modification des textes qui déterminent ses compétences.

Les organes du système des Ecoles européennes, dont sa Chambre de recours, ne pourraient donc envisager que les principes généraux de droit reconnus par la Cour de Justice de l'Union européenne n'inspirent pas l'ordre juridique des Ecoles européennes ni que la Chambre de recours, en tant qu'institution créée par la Convention pour assurer, en toute indépendance, la protection juridictionnelle adéquate aux personnes y visées, ne veille pas au respect de ces principes.

4.

Parmi les décisions les plus intéressantes rendues au cours de l'année 2020, quelques-unes méritent d'être épinglées.

4.1 Décisions ayant donné lieu à annulation

- **En matière disciplinaire**

Dans sa **décision 20-05 du 15 juin 2020**, la Chambre de recours a accueilli un recours dirigé contre une décision d'exclusion définitive d'un élève en application du **principe de proportionnalité**.

Elle a annulé la décision disciplinaire, estimant que l'exclusion définitive de l'école (la sanction la plus lourde) était disproportionnée par rapport à la gravité des manquements, tels qu'établis et replacés dans leur contexte, et par rapport aux limites de ce qui est nécessaire et approprié d'un point de vue éducatif et formateur.

- **Concernant une décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions**

Une seule décision de l'ACI a fait l'objet d'une annulation.

Par sa **décision 20-11 du 31 juillet 2020**, la Chambre de recours a accueilli le recours dirigé contre un refus de transfert d'un élève, demande de transfert que les requérants justifiaient par des troubles de comportement de leur enfant.

La Chambre a estimé ici que **la protection de l'enfant** justifiait le transfert sollicité, et donc l'annulation de la décision de l'ACI qui l'avait refusé.

- **Concernant le licenciement d'un chargé de cours**

Par sa **décision 20-03 du 28 mai 2020**, la Chambre de recours a accueilli le recours dirigé contre une décision de licenciement d'un chargé de cours, en application du **respect des droits de la défense**.

Non seulement la Chambre de recours a conclu, sur base des éléments concrets du dossier, que les motifs de licenciement n'étaient pas fondés, mais encore a-t-elle estimé que l'Ecole n'avait pas, dans sa logique de licenciement pour faute, suivi la procédure qui garantissait au chargé de cours le respect de ses droits de la défense : *« Les Ecoles ne peuvent à la fois adopter une décision portant licenciement en raison de manquements aux obligations imposées par le Statut en son article 43 et qualifiés, formellement, de fautes exposant à une sanction disciplinaire, et dans le même temps prétendre suivre une procédure autre (la résiliation prévue à l'article 16.2) qui n'offre pas les mêmes garanties procédurales que celles prévues à l'article 44 du Statut »* (point 27 in fine).

4.2 Décisions ayant rejeté les prétentions des requérants

Parmi les décisions ayant rejeté les prétentions des requérants, les plus fréquentes, les suivantes méritent notre attention.

- **Concernant le Baccalauréat 2020 et la règle dite « de modération »**

Comme exposé précédemment, un très grand nombre de recours - pour la plupart doublés d'un recours en référé -, ont été introduits en vue d'obtenir l'annulation de la règle dite « de modération » appliquée à la note finale du Baccalauréat 2020.

Les moyens, nombreux et sérieux, étaient quasiment identiques dans tous les recours et la Chambre se devait de tous les examiner avec soin, équité et rapidité.

Face à ce défi inédit, la Chambre a dû innover pour gérer tous ces recours dans des délais raisonnables, tout en garantissant les droits des parties.

Ainsi, seuls quelques recours ont été mis à l'instruction, à l'issue de laquelle une ordonnance de référé ou une décision au fond a été rendue, lesquelles ont alors été utilisées comme référence pour motiver les ordonnances motivées des recours non instruits.

Il peut être renvoyé ici aux **ordonnances de référé 20-33R et 20-34R** et aux **décisions 20-40 et 20-56**, publiées sur le site de la juridiction.

Les **recours en référé** ont tous été rejetés au motif :

- d'une part que l'une des conditions du référé faisait défaut : « *Le caractère cumulatif des conditions du référé implique que, en l'absence d'une seule condition – en l'espèce ici, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours -, la mesure sollicitée ne peut pas être accordée. En outre, et en tout état de cause, il convient de rappeler que la protection requise ne peut être examinée qu'en relation avec les mesures demandées en référé et au regard de la limitation du pouvoir du juge statuant en référé, lequel ne peut pas empiéter sur les pouvoirs du juge du fond, en préjugant la décision à intervenir dans le cadre du recours principal* » ;
- et d'autre part que la mesure urgente et provisoire sollicitée (à savoir que la Chambre de recours ordonne la délivrance d'un diplôme de Baccalauréat, à titre provisoire, reprenant la note avant modération) ne pouvait être prononcée : « *... un diplôme de Baccalauréat ne peut avoir un caractère provisoire : au contraire, il a un caractère définitif quant aux droits qu'il crée et quant aux décisions prises sur son fondement telles que, précisément, l'admission dans des établissements d'enseignement supérieur. La Chambre de recours ne peut donc en aucun cas faire droit à cette demande. Et ce d'autant plus que la délivrance provisoire de ce diplôme signifierait qu'il serait émis, en prévision de la décision à intervenir dans le cadre du recours principal, le requérant partant du principe qu'elle sera identique sur ce point. Ce serait anticiper la décision du fond du recours, ce que le juge des référés ne peut pas faire. Partant, les moyens quant au fond présentés par le présent recours, qui sont les mêmes que ceux présentés dans le cadre du recours principal, doivent être examinés dans ce cadre, sans les limitations propres au référé qui ne peut se prononcer qu'à titre provisoire, de même que les autres moyens de la requête portant sur le fond du recours ne peuvent pas être examinés à ce stade de la procédure,*

mais une fois que les deux parties auront eu l'occasion d'exposer tous leurs arguments et moyens de preuve, comme l'exige le principe du débat contradictoire (égalité des armes) ».

Les **recours au fond** ont également tous été rejetés :

- La Chambre a tout d'abord admis la **recevabilité du recours**, au nom du **droit à une protection juridique effective** à l'encontre de l'application de la règle dite « de modération ». Les recours au fond, en tant qu'ils contestaient la différence entre la note finale au Baccalauréat avant et après application de cette règle, ont tous été regardés comme recevables.
- La Chambre a ensuite examiné la **recevabilité des moyens invoqués**, rappelant que, en vertu de l'article 12.2 du RARBE, tout recours relatif au Baccalauréat ne peut porter que sur un vice de forme.

*« Or, la décision du CSEE des 15-17 avril 2020, tout comme celles du CICS et du Président du jury du BE, du 15 juin 2020, d'appliquer la modération sur la base de laquelle a été déterminée la note globale du BE du requérant fixent les conditions d'organisation du BE en 2020 compte tenu des contraintes liées à la crise sanitaire mondiale provoquée par la propagation du coronavirus. Elles constituent donc des **décisions de nature pédagogique** qui échappent au contrôle de légalité conféré à la Chambre de recours dans les limites fixées par l'article 27 du Statut des Ecoles européennes. Il en résulte que seuls les moyens invoqués par les requérants se rapportant à la procédure suivie par les Ecoles européennes pour mettre en œuvre les dispositions générales qui ont abouti à l'application du système de modération et à la détermination en conséquence de la note globale du BE contestée en l'espèce sont recevables. Tous les autres moyens ne peuvent qu'être rejetés » (c'est nous qui soulignons).*

- Restait alors à la Chambre de recours à examiner les **moyens de procédure** invoqués : une inopposabilité de la méthode (en ce que les modalités de calcul de la modération avaient été approuvées et publiées *après* la communication des résultats du Baccalauréat), l'incompétence des auteurs des décisions, des irrégularités dans la procédure d'élaboration des décisions et enfin un défaut de motivation.

Après un examen minutieux de chacun de ces moyens, ils ont été rejetés comme non fondés.

- **Concernant les autres décisions du Conseil supérieur prises dans le cadre de la pandémie de Covid-19**

Les parents d'un élève avaient, par un premier recours (doublé d'un référé), demandé l'annulation de la décision du Conseil supérieur des 15 au 17 avril 2020 en ce qu'elle prévoyait d'attribuer aux élèves de sixième secondaire la même note B au second semestre que celle obtenue au premier semestre.

C'étaient donc ici les **nouvelles règles d'évaluation** destinées à compenser l'absence d'épreuves écrites au second semestre qui étaient critiquées.

Après avoir rejeté le référé, la Chambre de recours a également rejeté, par sa **décision 20-22 du 1^{er} septembre 2020**, le recours au fond dirigé contre la décision du Conseil supérieur, estimant que « *La décision du Conseil supérieur de déroger, en raison des circonstances exceptionnelles de la pandémie, à la méthode d'évaluation ordinaire définie dans le Règlement général justifie en l'espèce une interprétation de l'article 62 du même Règlement qui permet d'introduire un recours contre la décision du Conseil de classe, même en l'absence de redoublement* ».

Comme l'avaient admis en substance les Ecoles elles-mêmes, les requérants pouvaient en effet former, sur la base de l'article 62 RGEE, un recours contre la décision adoptée par le Conseil de classe à l'égard de leur enfant en application de la décision du Conseil supérieur du 21 avril 2020 : leur recours dirigé contre les décisions à portée générale et réglementaire prises par le Conseil supérieur devait donc être déclaré irrecevable.

La Chambre fut dès lors saisie par ces mêmes parents d'un recours (également doublé d'un référé) dirigé contre la décision du Conseil de classe et le bulletin de leur fille, lequel reflétait les décisions contestées du Conseil supérieur.

Dans sa **décision 20-65 du 16 octobre 2020**, la Chambre a admis la recevabilité de leur recours, au nom du droit à la protection juridique effective, mais elle a estimé que les décisions du Conseil supérieur attaquées échappaient à son contrôle de légalité puisque ces décisions étaient de nature pédagogique.

Comme pour les recours dirigés contre la règle dite « de modération » pour le Baccalauréat 2020, la Chambre a estimé que « ... *seuls des moyens se rapportant à la procédure suivie par les Ecoles européennes pour décider et ensuite mettre en œuvre les dispositions décidées par le Conseil supérieur en avril 2020, dont celle de répliquer la note B du premier semestre au second semestre, sont recevables* » (point 14), et de ce fait, constaté l'irrecevabilité des moyens avancés par les requérants.

- **Concernant le minerval des élèves de catégorie III**

La pandémie de Covid-19 a également mis certaines familles en grandes difficultés financières, les amenant à demander une réduction, voire une exonération, des frais de scolarité pour leurs enfants scolarisés aux Ecoles européennes en tant qu'élèves de catégorie III.

L'une de ces familles a formé un recours contentieux devant la Chambre.

Par sa **décision 20-74 du 25 janvier 2021**, la Chambre n'a pu que rejeter ce recours, après avoir constaté d'une part le respect des dispositions applicables en la matière et d'autre part

l'absence d'une décision à portée générale adoptée par le Conseil supérieur autorisant les Ecoles à accorder une dispense ou une diminution des frais de scolarité : « *Il n'appartient pas à la Chambre de recours de se substituer au législateur, encore moins d'écarter l'application des règles en vigueur posées par les instances compétentes des Ecoles européennes ou résultant de dispositions contractuelles conclues avec les parents* ».

- **Concernant la compétence de la Chambre dans les litiges de chargés de cours**

A l'occasion de sa **décision 20-59 du 4 décembre 2020**, la Chambre de recours a eu l'occasion de préciser les **limites de sa compétence *ratione materiae*** concernant les contrats de chargés de cours.

En l'espèce, le requérant était engagé simultanément dans les liens d'un contrat de chargé de cours (en tant que professeur) et dans les liens d'un contrat de travail soumis au droit belge (en tant que surveillant).

La direction de l'Ecole avait résilié les deux contrats par une seule et même décision, et le requérant avait alors saisi la Chambre de recours *et* le Tribunal du Travail de Bruxelles.

S'inspirant des mesures prises au sein de l'Union européenne afin de régler les situations de connexité et de litispendance et d'éviter ainsi que des décisions inconciliables ne soient rendues dans deux Etats membres, la Chambre de recours a estimé que l'objectif de fonctionnement harmonieux de la justice s'imposait également à elle « *pour éviter que ses décisions soient inconciliables avec celles de juridictions nationales dans des situations telles que celles qui ressortent en particulier de l'article 27-7 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes, ou de l'article 3-2 du Statut des chargés de cours* ».

Constatant que les demandes du requérant devaient être examinées sur le fondement de deux régimes juridiques nettement distincts (Statut des chargés de cours pour l'un et droit social belge pour l'autre), la Chambre a estimé que le jugement séparé des deux litiges ne risquait pas de conduire à des solutions inconciliables ; en l'absence de situation de litispendance et de connexité, elle s'est donc déclarée compétente pour connaître des conclusions dont le requérant l'avait saisie, mais uniquement dans la mesure où elles visaient la légalité de la décision attaquée « *en tant qu'elle met fin à ses fonctions de chargé de cours* ».

Sur le fond, la Chambre a rejeté le recours, estimant que la résiliation du contrat de chargé de cours avait été adoptée dans le respect des dispositions statutaires applicables à ce contrat.

IV – Perspectives ?

A l'heure de rédiger ce rapport, la pandémie de Covid-19 n'est malheureusement toujours pas maîtrisée et il faudra très probablement encore composer avec elle en 2021.

Il est très difficile d'envisager actuellement que des audiences puissent se tenir à Bruxelles en 2021, dans des conditions compatibles avec les mesures sanitaires et les garanties de la procédure ; au mieux, pourront-elles se tenir après l'été, lorsque la vaccination sera massive dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne et que les membres de la Chambre de recours pourront voyager sans crainte ni restriction jusqu'à Bruxelles.

A l'heure actuelle, les membres de la Chambre de recours ne sont pas favorables à l'idée de tenir des audiences virtuelles (par vidéoconférence) et ce pour des raisons de confidentialité et de nécessité de réunir les membres « *au siège de la juridiction* » (article 10 de son Statut).

Priorité continuera donc à être donnée à la procédure écrite et au traitement des affaires sans audience (ainsi que le permet l'article 19 de son Règlement de procédure), en ayant recours si nécessaire à des questions écrites posées par le juge rapporteur (article 18 du même Règlement) ou en reportant, si nécessaire, les audiences jusqu'à ce que les conditions sanitaires le permettent.

* *

En guise de conclusion, qu'il soit ici rappelé le rôle fondamental de la Chambre de recours des Ecoles européennes, seule et unique juridiction propre au système *sui generis* des Ecoles européennes, chargée d'assurer une protection juridictionnelle adéquate en statuant en toute indépendance sur la légalité des actes qu'elle doit contrôler.

Elle contribue ainsi, en tant qu'organe du système qui statue en toute indépendance sur les litiges qui lui sont attribués, au bon fonctionnement des Ecoles européennes.

Le Président de la Chambre de recours doit pouvoir compter sur le nécessaire concours des autorités des Ecoles européennes, et notamment de son Secrétaire général, pour qu'elle puisse continuer à remplir sa mission dans de bonnes conditions. Ce fut le cas en 2020, qu'il en soit ici remercié.

Enfin, en terminant ce rapport, le président de la Chambre de recours tient à remercier publiquement ses collègues et le personnel du Greffe pour la diligence dont ils ont fait preuve, comme chaque année mais particulièrement en cette année 2020 bouleversée par la pandémie et dans des conditions de fonctionnement difficiles. Leur totale disponibilité permet à la juridiction de remplir sa mission dans le respect du principe de continuité du service public.

Bruxelles, mars 2021

Eduardo MENENDEZ-REXACH
Président de la Chambre de recours